

Décret n°14/031 du 19 novembre 2014 portant clôture des liquidations des entreprises publiques et d'une société d'économie mixte

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°87/278 du 08 août 1987 portant dissolution de quelques Entreprises publiques dont l'Office National de Logement, en sigle « ONL », le Centre de Commerce International du Zaïre, en sigle « CCIZ » et la Société Nationale de Trading, en sigle « SONATRAD » ;

Vu le Décret n°044 du 07 novembre 1995 portant dissolution de la Société Nationale des Chemins de Fers du Zaïre Holding, en sigle « SNCZ/Holding » ;

Vu le Décret n°01/97 du 25 février 1997 portant dissolution de la Société Interrégionale Zaïroise du Rail, en sigle « SIZARAIL Sarl » ;

Vu le Décret n°009/13 du 24 avril 2009 portant dissolution des quelques entreprises publiques dont l'Office des Biens Mal Acquis, en sigle « OBMA » ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 9 ;

Considérant que les opérations de liquidation des entreprises publiques ONL, CCIZ, SONATRAD, SNCZ/HOLDING, OBMA et SIZARAIL ont trop duré, entraînant ainsi une aggravation exagérée de leurs créances sur l'Etat, des contentieux de tout genre qui créent des tensions sociales et des litiges judiciaires ;

Considérant la nécessité et l'urgence de clôturer définitivement ces liquidations ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1

Sont clôturées, les liquidations des entreprises publiques et d'une société d'économie mixte ONL, CCIZ, SONATRAD, SNCZ/Holding, OBMA et SIZARAIL.

Article 2

Les patrimoines résiduels des entreprises publiques dissoutes et liquidées sont transférés à l'Etat.

Article 3

Les créances de la SNCZ/Holding sur la GECAMINES, SODIMCO, AFRIDEX et CIMENKAT sont annulées.

Article 4

Il est créé, par Arrêté du Ministre du Portefeuille et pour une durée de six mois, renouvelable une fois, une commission d'experts chargée de :

- collecter les données, identifier et localiser les éléments de l'actif résiduel des liquidations clôturées ;
- examiner et certifier les dettes et créances ;
- fixer, au cas par cas, la décote à appliquer aux arriérés des émoluments des liquidateurs et des salaires du personnel d'appoint ;
- dénombrer les litiges judiciaires, identifier les cabinets d'avocats chargés de leur suivi et discuter avec eux la procédure et les pistes de règlement de ces litiges ;
- négocier avec ces cabinets d'avocats les honoraires à leur payer en fonction des prestations réelles ainsi que la décote à appliquer ;
- adresser mensuellement un rapport d'activités au Ministre du Portefeuille.

Le travail de la Commission d'experts sera basé sur le rapport de liquidation approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 5

La Commission d'experts est présidée par un délégué du Ministère du Portefeuille et comprend également les représentants de :

- Cabinet du Premier ministre : un délégué ;
- Ministère du Budget : un délégué ;
- Ministère de la Justice et Droits Humains : un délégué ;
- Ministère du Portefeuille : deux délégués, outre le Président ;
- Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction : un délégué ;

- Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale : un délégué ;
- Ministère de l'Agriculture et Développement rural : un délégué ;
- Ministère des Affaires foncières : un délégué ;
- Ministère des Finances : un délégué ;

Le secrétariat de la Commission d'experts est assuré par le Conseil Supérieur du Portefeuille qui désignera 3 délégués à cet effet.

Article 6

Un Règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Ministre du Portefeuille, fixe le fonctionnement de la commission d'experts.

Article 7

Les membres de la commission d'experts bénéficient d'une prime au titre de jeton de présence dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge du Budget et des Finances, sur proposition du Ministre du Portefeuille.

Article 8

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°029CAB/MIN/ETPS/KAP/ LER/2012 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1992 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplaçonnement de l'assiette des cotisations sociales pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale, spécialement en son article 38 point 4.

Vu l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplaçonnement intégral de l'assiette des cotisations pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales ;

Revu l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1992 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplaçonnement de l'assiette des cotisations sociales pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administrateur de l'Institut National de Sécurité Sociale en sa session ordinaire du 12 novembre 2011 ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération mensuelle moyenne à prendre en considération dans le calcul de prestations sociales pour la période antérieure au déplaçonnement ;

Considérant que la prestation représente la 1/60 de la rémunération mensuelle moyenne du travailleur.

Considérant qu'il y a nécessité, pour le calcul des prestations, de considérer les périodes avant et après le déplaçonnement ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Le montant maximum de la rémunération mensuelle à prendre en considération pour le calcul des cotisations des branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales est fixé à 1.680 FC par jour (SMIG) pour la période antérieure au 20 août 1992 ;

Article 2

En attendant la promulgation du Code de sécurité sociale, la rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul des prestations est déterminée en tenant compte, s'il echet, des deux périodes de la carrière de l'assuré concerné, à savoir : avant et après le